

**Convention de mandat  
pour l'encaissement des revenus tirés de  
l'exploitation de l'infrastructure de recharge  
de véhicules électriques du SDE76**

**Convention avec avis (conforme du receveur)**

**ENTRE :**

**Le Syndicat Départemental d’Energie de la Seine-  
Maritime (SDE76)**  
240 rue Augustin Fresnel  
CS 20931  
76237 ISNEAUVILLE CEDEX

Ci-après dénommé « **SDE76** »

**ET :**

TotalEnergies Marketing France  
**562 Avenue du Parc de l’île**  
**92029 NANTERRE**

Ci-après dénommé « **TEMF** »

Ci-après dénommés individuellement ou collectivement « **Partie(s)** »

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSÉ :

La présente convention de mandat, conclue à titre onéreux, est notamment soumise aux dispositions du Code des Marchés Publics pour sa passation et son exécution, ainsi qu'au Code Général des Impôts et au Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article D.1611-32-9 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales tel qu'issu du décret 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit spécifiquement que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes relatives aux revenus tirés de l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, cette convention est conclue suite à la mise en concurrence et à la passation d'un marché de prestations de service à bon de commande avec TEMF qui prévoit :

- La fourniture de bornes de recharge normales et haute puissance.
- La pose des bornes de recharge.
- Le pilotage du système de supervision des bornes de recharge de l'infrastructure,
- L'exploitation du service telle que la gestion des comptes utilisateurs, la relation avec l'utilisateur (dont la gestion des réclamations), la gestion de la monétique,
- L'entretien et la maintenance des bornes publiques installées dans le cadre du marché.
- L'accompagnement du SDE76 sur divers sujets techniques et commerciaux

Le type de marché passé avec TEMF est un marché à bons de commande conclu à partir de sa date de notification, soit le 21 Octobre 2021 et jusqu'au 30 Septembre 2022. Il sera reconductible au maximum 3 fois pour une durée de 12 mois.

Par délibération n° 2019\_11\_07-08 du 7 Novembre 2019 le comité syndical du SDE76 a autorisé le Président à signer un mandat avec le prestataire du marché d'exploitation de bornes de recharge en application de l'article D.1611-32-9 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SDE76 gère un parc de bornes électriques dont il a la propriété pour une grande part; quelques bornes appartiennent à d'autres collectivités qui lui en ont confié la gestion par convention. Dans le cadre de l'utilisation de bornes pour le besoin de la collectivité ou du grand public, le SDE76 propose via TEMF un service de charge avec un système d'accès et de paiement.

Pour ce faire, le SDE76 délègue, dans les termes du présent mandat, la gestion des sommes ainsi collectées par TEMF.

La société TEMF propose une solution de qualité comprenant :

- La gestion des accès,
- La facturation,
- La gestion des règlements du service de charge dédié aux véhicules électriques,
- La visibilité des Points de Charge et informations liées à ces Points de Charge, sur les canaux d'information et/ou outils de communication définis au marché.

## EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### DEFINITIONS

**Acte de Charge** : opération effectuée par un Usager, délimitée dans le temps par le début et la fin du processus de charge en électricité d'un véhicule électrique sur un Point de Charge. Le début du processus de charge se matérialise par la lecture de la Carte par le lecteur RFID du Point de Charge, enclenchant l'identification de l'Usager, l'ouverture des trappes, suivie du déclenchement de la charge d'électricité une fois le véhicule branché. La fin du processus de charge se matérialise par une nouvelle lecture de la Carte sur le Point de Charge permettant d'arrêter la charge et de clôturer la transaction et de déverrouiller les trappes.

**Borne de recharge** : un appareil fixe raccordé à un point d'alimentation électrique, comprenant un ou plusieurs points de recharge et pouvant intégrer notamment des dispositifs de communication, de comptage, de contrôle ou de paiement.

**Badge Mobi +** : carte sans contact RFID d'accès et de micro-paiement utilisable sur les Points de Charge et associée à un Compte utilisée par les Usagers ayant souscrit à l'offre du SDE76

**Commission à l'Acte** : montant prélevé par TEMF au SDE76 par Acte de Charge.

**Compte ou Compte Usager** : Contrat souscrit par un Usager auprès de du SDE76 permettant de l'identifier et de le facturer.

**Contrat ou Convention** : la présente convention de mandat signée entre les Parties, ses annexes, ainsi que leurs avenants éventuels.

**Montant/Prix du Service de Charge** : Montant TTC du Service de Charge qui s'applique aux Usagers et est facturé à l'Acte de Charge selon le mode de facturation choisi par le SDE76 (prix au temps de charge, au temps d'occupation avec ou sans frais d'accès, etc.), montants collectés par TEMF au nom du SDE76 pour le compte du SDE76.

**Opérateur de services de mobilité (en anglais e-Mobility Service Provider ou EMSP)** : un prestataire de services de mobilité pour les utilisateurs de véhicules électriques, incluant des services d'accès à la recharge.

**Point de recharge** : une interface associée à un emplacement de stationnement qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois.

**Service de Charge** : prestation de services comprenant notamment la charge en énergie pour véhicules électriques, qui se matérialise par la mise à disposition d'un Point de Charge fourni par le SDE76 et auquel est associé un espace de stationnement. Il correspond à une prestation qui peut être payante selon les conditions d'accès choisies par le SDE76.

**Station(s) de recharge** : une zone comportant une borne de recharge associée à un ou des emplacements de stationnement ou un ensemble de bornes de recharge associées à des emplacements de stationnement, exploitée par un ou plusieurs opérateurs.

**Usager** : désigne toute personne, ayant souscrit à une offre ou non, utilisant l'infrastructure de recharge à condition qu'il soit en possession d'un moyen d'accès au service (badge Mobi + ou carte bancaire),

**Usager en itinérance** : désigne toute personne, titulaire d'un contrat ou d'un abonnement avec un opérateur de mobilité, utilisant les réseaux de recharge de différents aménageurs sans inscription préalable auprès de l'opérateur d'infrastructure de recharge du réseau dont il utilise ponctuellement le service de recharge, en ayant accès à la recharge et au paiement du service par l'intermédiaire de son opérateur de mobilité.



## **ARTICLE 1 - OBJET**

Par la présente Convention, le SDE76 mandate TEMF pour collecter, au nom du SDE76 et pour le compte du SDE76 les Montants du Service de Charge, les facturer et les recouvrer auprès des Usagers. A ce titre, l'Usagers recevra une facture unique de TEMF pour ordre et compte du SDE76, au titre de l'ensemble de ses charges.

Il a été convenu que TEMF agira au nom et pour le compte du SDE76 dans l'exécution de la mission qui lui a été confiée.

TEMF s'engage à donner au SDE76 l'accès à un espace dédié et sécurisé sur un outil utilisé par TEMF, l'EV Platform.

Par la présente convention, le SDE76 autorise TEMF :

- à facturer les opérateurs de mobilité ayant conclu un accord d'itinérance avec le SDE76, des sommes dues au titre de l'utilisation des bornes du SDE76. Ces sommes seront portées sur les factures émises dans le cadre du Service de Charge et seront déterminées à partir des informations fournies par les bornes du SDE76.
- à transmettre aux opérateurs de mobilité ayant conclu un accord d'itinérance avec le SDE76, les informations nécessaires à la facturation de leurs clients pour l'utilisation des bornes de recharge.
- à facturer les Usagers équipés d'un système de paiement par carte bancaire des sommes dues au titre de l'utilisation d'un Point de recharge sur le réseau d'infrastructures de recharge .

Par ailleurs, le SDE76 autorise TEMF à permettre :

- aux Usagers ayant souscrit au Service de Charge d'accéder et d'utiliser les autres bornes accessibles avec le badge Mobi + dans le cadre de leur compte Usager.
- aux Usagers porteurs d'un badge Mobi + d'accéder aux Bornes de recharge du SDE76.

Dans les deux cas, les sommes dues seront portées sur une facture unique.

Il est convenu entre les Parties que toute modification de l'objet de la Convention et de ses modalités fera l'objet d'un avenant entre les Parties.

## **ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents régissant l'accord des Parties et applicables en cas de contradiction, sont les suivants :

- la présente Convention
- ses annexes :
  - o Exemple de reddition des comptes.

## **ARTICLE 3 - DUREE**

La présente Convention est conclue à compter de la date de notification du marché et jusqu'au 30 Septembre 2022. Elle sera reconduite **tacitement** 3 fois par période de 12 mois si le marché est reconduit d'autant tacitement.

Il pourra être mis fin à la présente Convention, avant son terme, dans les conditions fixées à l'article 16.

## **ARTICLE 4 - EXECUTION DE LA CONVENTION ENTRE LES PARTIES**

### **4.1 Obligations générales des Parties**

TEMF accepte les missions qui lui sont confiées par le SDE76 aux termes de la présente Convention.

Chaque Partie :

- Désignera un interlocuteur apte à la représenter et ayant le pouvoir de prendre ou de faire prendre les décisions nécessaires à la bonne exécution de la présente Convention,
- Exécutera de bonne foi les obligations mises à sa charge par la présente Convention,
- Fournira à l'autre Partie les informations dont elle a connaissance et pouvant avoir un impact sur la bonne exécution de la Convention, telle que toute modification d'activité, de structure ou d'organisation susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la Convention et à répondre de manière diligente à toute question posée par l'autre Partie,
- Fournira à l'autre Partie, en temps voulu, tous les éléments nécessaires pour que celle-ci puisse accomplir sa mission dans le respect des échéances.

## **ARTICLE 5 - CONFORMITE**

### **5.1. Conformité de la prestation**

TEMF s'engage à effectuer la prestation de collecte des Montants du Service de Charge conformément à l'ensemble des lois et réglementations nationales et communautaires en vigueur relatives à la prestation décrite dans la présente Convention et en annexe.

TEMF se reconnaît seul responsable en cas de manquement par lui aux obligations stipulées au présent article. En cas de dommage résultant d'un tel manquement, TEMF convient de renoncer à tout recours contre le SDE76 et s'engage à demander une semblable renonciation à son assureur.

### **5.2. Conformité au droit du travail et conditions HSCT**

TEMF s'engage à fournir les prestations objet de la Convention dans le strict respect de la législation et de la réglementation applicable à ses activités, notamment en matière sociale, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. TEMF ne devra en aucun cas avoir recours au travail dissimulé.

Le personnel de TEMF reste en toutes circonstances sous la responsabilité, la subordination, l'autorité hiérarchique et le contrôle de ce dernier. TEMF assure seule la discipline de son personnel. TEMF assure, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel et déclare être en règle au regard des articles L. 8221-3 et suivants et D. 8222-5 du Code du Travail.

TEMF atteste sur l'honneur que les prestations seront réalisées par des salariés régulièrement employés au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du Code du Travail. TEMF s'engage à faire la même démarche auprès de ses fournisseurs et sous-traitants auxquels il ferait éventuellement appel et, ce, préalablement à toute relation contractuelle. Si TEMF est amenée à faire appel à des salariés de nationalité étrangère, elle certifie que ces salariés seront, lors de leur intervention, autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

### **5.3. Recours à un prestataire de service extérieur**

TEMF peut, pour les besoins de réalisation des prestations objet de la Convention, confier à un ou plusieurs prestataire(s) la conception et/ou la réalisation et/ou la production de certaines prestations dont la nature ne relève pas de ses compétences spécifiques, sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- TEMF pourra librement faire appel à des prestataires de service extérieurs pour l'exécution de ses obligations au titre de la Convention, sous réserve d'en informer le SDE76 dans les meilleurs délais ;
- le recours à un ou plusieurs prestataires extérieurs ne réduira en aucun cas et d'aucune manière la responsabilité de TEMF envers le SDE76 ; TEMF demeure garant vis-à-vis du SDE76 du respect, par ses prestataires, de la parfaite exécution desdites prestations ;
- TEMF doit s'assurer que ses prestataires respectent la législation et la réglementation qui sont applicables à leurs activités, en particulier les dispositions du Code du Travail relatives à la lutte contre le travail illégal ;

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE REDDITION INFRA-ANNUELLE DES COMPTES**

Modalité de facturation :

TEMF collecte au nom et pour le compte du SDE76 les Montants du Service de Charge réglés par les Usagers et les reverse au SDE76 selon les modalités définies ci-après.

Pour chaque Usager, le relevé des consommations au titre du Service de Charge sera effectué par TEMF sur la base d'un prix qui sera toujours identique au prix paramétré sur EV Platform. En cas de divergence entre les tarifs affichés sur les Points de Charge et les tarifs enregistrés sur l'EV Platform, les tarifs enregistrés sur l'EV Platform prévaudront.

TEMF est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'elle a effectuées au nom et pour le compte du SDE76 en vue de leur intégration dans la comptabilité du SDE76. TEMF tient à cet effet une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du présent mandat.

Le reversement des Montants du Service de Charge au SDE76, dans le cadre de la reddition, se fera sur la base des sommes TTC recouvrées, sous forme de virement.

### **6.1. Identification des Recettes**

Les recettes du service de recharge et d'abonnements associés qui font l'objet du reversement sont plurielles :

<b>Utilisateurs</b>	<b>Recettes</b>	<b>Moyens de paiement</b>
<b>Usagers secteur privé ayant souscrit à l'offre SDE</b>	Vente badge de recharge SDE76	<b>Paiement par CB Prélèvement SEPA</b> Sur portail web SDE76
	Utilisation des bornes	
<b>Usagers secteur public ayant souscrit à l'offre SDE</b>	Vente badge de recharge SDE76	<b>Paiement par Virement SEPA</b>
<b>Usagers à l'acte</b>	Utilisation des bornes	<b>Paiement CB :</b> - Via module « PAY AS YOU GO » sur portail web SDE76 - Via paiement sur terminal de paiement (TPE) sur les bornes rapides
<b>Opérateurs de mobilité</b>	Utilisation des bornes par leurs abonnés	<b>Paiement par Virement SEPA</b>

### **6.2 Recettes encaissées à tort**

TEMF est également chargée de rembourser aux Usagers les recettes encaissées à tort.

Le remboursement par TEMF des montants encaissés à tort comprend :

- le remboursement des recettes encaissées à tort aux Usagers en fonction du tarif mis en place par le SDE76, (erreurs sur la valeur du tarif en usage),
- le reversement des excédents de versement,
- la restitution des sommes indument perçues.

TEMF entend préciser que les conséquences du ou des dysfonctionnements, notamment de toute défaillance dans le paiement du Prix du Service de Charge ne pourront être de sa responsabilité à moins que ces dysfonctionnements et défaillances ne relèvent exclusivement de son fait. TEMF ne pourra être tenue responsable des sommes engagées non justifiées. Cependant, en cas de trop perçu constaté par le SDE76 ou réclamé par l'Usager, TEMF pourra procéder à une régularisation du Compte Usager sur validation du SDE76.

### **6.3. Reddition des comptes**

La reddition des comptes sera trimestrielle.

A cette fin, au plus tard le 30 du mois suivant le trimestre échu, TEMF transmet au SDE76, en vue de la validation par ce dernier, les justificatifs suivants :

- un état de synthèse des recettes facturées et encaissées au titre de la période
- un état récapitulatif détaillé en nombre et en montant, des Services de Charge effectués par les Usagers au titre de la période,
- l'état des créances demeurées non-recouvrées à la fin de la période échue,
- le détail des opérations retracées dans les comptes pour les recettes encaissées à tort.



Pour les recettes encaissées à tort, il soumet également un état précisant :

- la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant,
- le compte des recettes encaissées à tort devra être soldé avant le dernier jour du mandat.

Ces états justifient au titre de la période du Montant total des Services de Charge afin de permettre au trésorier syndical d'opérer ses contrôles avant intégration dans la comptabilité du SDE76.

Le SDE76 s'engage à vérifier ces données et à soulever toute contestation éventuelle auprès de TEMF dans les 15 jours ouvrés suivant la réception du récapitulatif, en fournissant toutes les explications nécessaires, afin que cette contestation puisse être traitée sans délai.

Le SDE76 émet le titre de recettes sans compensation avec une quelconque somme qui serait due par le SDE76 à TEMF.

#### **6.4. Gestion des impayés et réclamations Usagers relatifs aux factures**

Dans le cadre de l'exploitation du Service de Charge, TEMF gèrera les contentieux liés à ce Service de Charge avec les Usagers concernés. Pour cela, TEMF appliquera la politique suivante :

##### **Gestion des impayés :**

En cas d'absence de règlement total ou partiel d'une facture à sa date d'échéance, TEMF :

- Adressera à l'Usager concerné deux relances pour le recouvrement des fonds dus :
  - o Une première relance automatique par e-mail à un jour calendaire à partir de l'expiration de la date limite de paiement.
  - o Une seconde relance automatique, quinze jours calendaires après la date d'échéance du paiement, avec avis de suspension du Compte
  - o Une troisième relance automatique, vingt jours calendaires après la date d'échéance du paiement
  - o Une lettre de mise en demeure sera envoyée trente jours calendaires après la date d'échéance du paiement

En cas de suspension du Compte, celui-ci sera réactivé automatiquement après réception du paiement de l'Usager par TEMF.

- TEMF facturera aux Usagers concernés des pénalités de retard ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 Euros conformément à l'article L441-6 du Code de commerce.

Lesdites pénalités et indemnités seront appliquées dès dépassement du délai de paiement imparti à l'Usager. TEMF conservera l'intégralité de ces frais de recouvrement.

- En cas d'échec après l'envoi de la lettre de mise en demeure, le SDE76 en est alors informé par TEMF et peut, s'il le souhaite, lancer des poursuites contre l'Usager pour obtenir le paiement des sommes dues.

#### **Contestations de factures**

En cas de contestation de la facture les rectifications sont effectuées, s'il y a lieu, directement par TEMF et après validation par le SDE76.

## **ARTICLE 7 – SANCTION DE L'INOBSERVATION DES OBLIGATIONS DE REDDITION**

En cas de retard dans la production de ces justificatifs, TEMF est astreint aux pénalités financières suivantes : 20€ par jour calendaire de retard sans dépasser 500€ par an de pénalités cumulées.

Le trésorier du SDE76 peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité du SDE76 du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Faute de régularisation de cette situation par TEMF ou faute de reddition de ses comptes par TEMF dans les délais contractuels, ce dernier est alors justiciable de la chambre régionale des comptes compétente en qualité de gestionnaire de fait de fonds publics.

## **ARTICLE 8 – PRIX, MODALITES DE REMUNERATION DU PRESTATAIRE, PAIEMENT ET FACTURATION**

### **8.1. Entre le SDE76 et TEMF**

TEMF, dans le cadre de l'exécution de sa prestation, prévoit une facturation de la Commission à l'Acte de Charge. La Commission à l'Acte de Charge s'élève à 4% des encaissements Hors TVA.

Elle est facturable trimestriellement, selon les dispositions ci-dessous, et ne fera pas l'objet d'une actualisation pendant la durée de la présente Convention.

La Commission à l'Acte est due à TEMF par le SDE76 quel que soit le tarif appliqué sauf lorsque l'Acte de charge se fait à titre gratuit pour l'Usager

Le montant étant indiqué hors taxes, il doit être majoré de la TVA au taux en vigueur au moment de l'Acte de Charge et, le cas échéant, de tous nouveaux impôts et/ou taxes en vigueur à la date de l'opération concernée et/ou de l'émission de la facture.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de plein droit et à effet immédiat d'une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 Euros conformément à l'article L441-6 du Code de commerce.

### **8.2. Entre TEMF et l'Usager**

#### **(A) Tarifs**

Chaque Service de Charge sera facturé par TEMF au nom et pour le compte du SDE76 à l'Usager et l'Usager en itinérance utilisant le Point de Charge aux tarifs pratiqués par le SDE76 sur ses Points de Charge.

TEMF devra, à chaque modification de tarification des Services de Charge, enregistrer les tarifs modifiés sur l'EV Platform, de sorte que les tarifs affichés sur les Points de Charge concordent parfaitement et de manière permanente et continue avec les tarifs enregistrés sur l'EV Platform.

## **(B) Facturation**

TEMF facturera au nom du SDE76 les Usagers conformément aux tarifs pratiqués par le SDE76. Les frais de facturation sont à la charge de TEMF.

TEMF établit pour chaque Usager un relevé des transactions effectuées, disponible pour ce dernier sur son Espace Usager.

Le relevé des transactions précise, pour chaque titulaire d'un badge Mobi +, et pour chaque Carte : La référence de la transaction ; Le nom de la Station de recharge ; La ville ; La date ; La durée facturée ; le montant de l'acte de charge ; la quantité d'énergie consommée, Le total facturé pour le Service de Charge objet de la transaction.

### **Fréquence et modalités de facturation**

<b>Utilisateurs</b>	<b>Moyens de paiement</b>	<b>Fréquence et modalités de facturation</b>
<b>Usagers secteur privé ayant souscrit à l'offre SDE</b>	CB	Mensuel avec crédit limite dès 30 € cumulés atteints
	Prélèvement SEPA	Mensuel avec préavis 7 jours
<b>Usagers secteur public ayant souscrit à l'offre SDE</b>	Virement SEPA	Facturation mensuelle Règlement sous 30 jours
<b>Usagers à l'acte</b>	CB	A l'acte
<b>Opérateurs de mobilité</b>	Virement SEPA	Facturation mensuelle Règlement sous 30 jours

## **(C) Règlement des transactions**

A chaque transaction effectuée par l'Usager, le Montant du Service de Charge est enregistré sur le compte du titulaire du badge Mobi + et sera intégré au montant des recettes encaissées qui seront reversées à chaque reddition des comptes.

## **ARTICLE 9 – LE RESPECT DU PRINCIPE DE NON-CONTRACTION DES RECETTES ET DES DEPENSES**

Toute contraction ou compensation, pour quelque motif que ce soit, entre les montants à reverser au SDE76 et les sommes éventuellement dues à TEMF est strictement interdite.

## **ARTICLE 10 –ACTUALISATION**

Néant.

## **ARTICLE 11 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES**

TEMF pourra proposer au SDE76 des développements informatiques permettant la mise en place de nouveaux services liés à l'encaissement et la facturation des Services de Charge. Ces prestations supplémentaires feront l'objet d'un devis spécifique et, s'il est accepté, d'une facturation spécifique.

## **ARTICLE 12 – INFORMATION DU COMPTABLE DU SDE76**

Un exemplaire de la présente Convention est communiqué, dès sa signature par les Parties, au receveur syndical assignataire. Tout avenant à cette Convention fait également l'objet d'un exemplaire adressé au comptable dans les mêmes conditions.

Toute difficulté d'application de la présente Convention est signalée par le SDE76 au receveur syndical.

TEMF s'engage à apporter, dans un délai de quinze jours, au receveur syndical, toute information et toute justification que ce dernier sollicitera concernant l'exécution de la Convention.

## **ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE**

Chaque Partie aux présentes ou aux avenants ne pourra être tenue responsable si l'exécution d'une de ses obligations contractuelles est empêchée ou retardée par un événement de force majeure. La Partie victime ne pourra être considérée en défaut aussi longtemps que l'évènement de force majeure et ses effets subsistent. Néanmoins, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour minimiser les conséquences de la force majeure.

Par événement de force majeure, l'on entend tout événement raisonnablement en dehors du contrôle de la Partie victime de la force majeure tels que catastrophes naturelles, guerres, insurrections, révolutions, lock-out, avaries au magasin, explosions, incendies, entraves d'ordre administratif, ordres d'une autorité gouvernementale ou émanation d'une autorité gouvernementale ou du fait du prince.

La Partie victime ne pourra bénéficier du présent article que si elle a dûment notifié la survenance de l'évènement de force majeure à l'autre Partie aussi promptement que possible eu égard aux circonstances.

La survenance de tout événement de force majeure entraînera ipso facto la suspension de la présente Convention pour toute la durée de l'existence de l'évènement de force majeure. Il s'ensuit notamment que pendant cette période, le SDE76 pourra prendre toute disposition pour la gestion des prestations prévues sur ses équipements et installations.

Par dérogation aux dispositions du présent l'article, les Parties conviennent expressément de considérer qu'un cas de force majeure, qui subsisterait plus de 45 jours à compter de sa survenance, rendrait impossible la poursuite de la présente Convention. La Convention pourrait alors être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties sans indemnité de part ou d'autre.

## **ARTICLE 14 – RESILIATION**

L'une ou l'autre des Parties pourra résilier tout ou partie de la Convention en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai de trente (30) jours, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'elle pourrait lui réclamer et sans nécessité des formalités judiciaires.

## **ARTICLE 15 - RESPONSABILITE**

Chaque Partie est responsable de tout dommage direct qu'elle-même, ses salariés, ses représentants, ses sous-traitants et /ou de ses contractants, causent à l'autre Partie ou à des tiers du fait de l'exécution de la présente Convention.

En cas de manquement grave ou répété à l'occasion de l'exécution de la prestation, les Parties pourront voir leur responsabilité engagée.

Toutefois, la responsabilité de chaque Partie au titre de l'exécution de la Convention et des dommages qu'elle pourrait occasionner à l'autre Partie, ne dépassera en aucun cas 10 000 euros HT, tous dommages confondus. Au-delà de ce montant, chacune des Parties et leurs assureurs renoncent à tout recours contre l'autre Partie et ses assureurs.

En aucune circonstance, une Partie ne sera tenue d'indemniser les dommages immatériels ou indirects subis par l'autre Partie, tels que notamment les pertes d'exploitation, de production, de profit, de marchés ou encore le préjudice commercial.

Le SDE76 indemniser et tiendra indemne TEMF et son assureur de toutes les conséquences (y compris les frais judiciaires) d'une mise en cause ou recherche de sa responsabilité par un tiers qui ne relèverait pas de l'exécution de sa mission ou de sa responsabilité.

De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité visées au présent article survivront à la disparition de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit.

## **ARTICLE 16 - ASSURANCES**

Chaque Partie s'engage à maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la Convention, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance garantissant les dommages pouvant survenir à ses biens et à son personnel, ainsi qu'une police couvrant sa responsabilité civile générale.

## **ARTICLE 17 - DONNÉES PERSONNELLES DU SDE76**

### **17.1. Propriété des fichiers SDE76**

Le SDE76 détient la propriété des données qu'il a collectées dans le cadre de son activité.

### **17.2. Respect de la loi Informatique et Libertés**

Chacune des Parties est responsable de ses propres fichiers et assume l'entière responsabilité des traitements qui y sont appliqués.

Dans ces conditions, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et du règlement général sur la protection des données (règlement européen – RGPD - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

A ce titre, chacune des Parties s'engage à :

- effectuer les formalités déclaratives relatives à la protection de ses propres fichiers auprès de la CNIL ;
- assurer la sécurité des données nominatives lors de leur transmission à l'autre Partie quel que soit le support de transmission utilisé conformément à la loi précitée.

### **ARTICLE 18 - CONSEQUENCES DE LA FIN DE LA CONVENTION**

En cas de cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, la facturation au nom de TEMF des prestations de Service de Charge pour le compte du SDE76, sera interrompue à la date de la résiliation entraînant notamment l'arrêt immédiat à cette date des flux d'informations entre les points de charge du SDE76 et le serveur de TEMF.

Les Parties devront, de ce fait, se défaire et restituer le cas échéant l'ensemble des signes distinctifs, notamment ceux présents sur le site d'exploitation des Points de Charge, ainsi que tous les documents portant lesdites marques et enseignes ou autres signes distinctifs, et ne plus utiliser lesdits signes distinctifs.

### **ARTICLE 19 - DROIT D'AUTEUR – LICENCE ET BREVET - MARQUES**

Chacune des Parties conservera la propriété des plans ou documents tels que dessins, rapports, spécifications, études, notes de calcul qu'elle aura communiqués en exécution de la présente Convention. Elle pourra en demander la restitution en fin de Contrat. De même, les droits de propriété industrielle détenus respectivement par les Parties resteront dans leur patrimoine exclusif.

Sans préjudice des autres dispositions prévues au Contrat, l'utilisation de marques commerciales, noms, logos, dénomination sociale et autres signes distinctifs d'une Partie par l'autre Partie ne se fera qu'avec l'accord express et préalable de celle-ci.

Il est entendu également entre les Parties qu'aucune d'elles ne pourra prétendre à un quelconque droit de propriété ou autre sur la marque de l'une des autres, conformément aux articles L. 713-1 et L. 713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

### **ARTICLE 20 – CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre de la présente Convention et de ses éventuels contrats d'application, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite de la Partie propriétaire, l'autre Partie s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à

quelque tiers que ce soit les informations qui lui seront transmises par la Partie propriétaire ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

Chacune des Parties se porte garante de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

Chacune des Parties s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de un (1) an à compter de la résiliation ou de la cessation des présentes, quel qu'en soit le motif. Sont considérées comme confidentielles par nature toute information commerciale, financière, technique ou savoir-faire qui ne serait pas dans le domaine public.

En cas de violation de la présente obligation par l'une des Parties, l'autre Partie pourra résilier sans préavis la Convention. Cette résiliation interviendra de plein droit et sans indemnité ; elle s'entendra sans préjudice des dommages et intérêts auxquels pourra prétendre la Partie lésée.

## **ARTICLE 21 – CESSION**

La présente Convention ne pourra être cédée sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit par une partie, sauf accord écrit préalable de l'autre Partie. Dans le cas d'une cession, il est expressément convenu que l'ensemble des dispositions de la présente Convention seront opposables au cessionnaire. TEMF s'engage expressément à notifier au SDE76 tout changement d'actionnaire majoritaire dans les 15 jours de la survenance de ce changement.

## **ARTICLE 22 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **22.1. Autonomie des Parties**

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la présente Convention, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

### **22.2. Documents contractuels**

Les conditions générales, les conditions particulières et la totalité des annexes à la présente Convention sont considérées comme des éléments de ce contrat et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible.

### **22.3. Nullité partielle**

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice, ou si elle devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les Parties s'efforceront de bonne foi d'adapter les conditions d'exécution de la Convention ou d'arrêter une clause équivalente, étant entendu que cette nullité n'affectera pas les autres dispositions de la Convention.

### **22.4. Modification**

Toute modification de l'une des dispositions de la Convention se fera obligatoirement par voie d'avenant écrit, paraphé et signé par les Parties.

## **22.5. Renonciation**

Une renonciation ne peut avoir d'effet que si elle est établie par écrit et signée par les deux Parties. Le fait pour une Partie de ne pas exiger l'application d'une clause ou l'exécution d'une obligation de la Convention ou encore la renonciation par une Partie à se prévaloir d'un manquement au Contrat ne saurait empêcher l'application ou l'exécution ultérieure de cette clause ou condition ni être réputée constituer une renonciation à se prévaloir d'un manquement ultérieur.

## **22.6. Election de domicile**

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile à leur siège social respectif, à savoir :

- pour TEMF : à l'adresse de son siège social où qu'il se situe, lequel siège social est actuellement situé à 562 Avenue du Parc de l'île 92029 NANTERRE
- pour le SDE76 : ZAC la plaine de la Ronce 240 rue Augustin Fresnel 76230 ISNEAUVILLE

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

## **ARTICLE 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION / LOI APPLICABLE**

La présente Convention est soumise au droit français.

Dans l'hypothèse où un différend surviendrait portant sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la fin pour quelle que cause que ce soit de la présente Convention, les Parties conviennent de rechercher toute solution amiable.

En cas d'impossibilité de résolution amiable dudit différend dans un délai de 3 mois, les Parties conviennent qu'elles pourront soumettre ledit différend à une procédure de médiation sous l'égide du Comité Consultatif de Règlement à l'Amiable des Litiges. Les Parties organiseront leur médiation selon le règlement de médiation en vigueur de cet organisme. Les frais inhérents à la procédure de médiation seront partagés à parts égales entre les Parties qui, cependant, conserveront à leur charge les frais et honoraires de leurs conseils et avocats.

Les Parties conviennent que la procédure de médiation est strictement confidentielle.

En cas d'échec de la médiation, tout différend né de la présente Convention pourra être soumis par la Partie la plus diligente à la seule compétence du Tribunal Administratif de Rouen.



## **ARTICLE 24 - COORDONNEES DES PARTIES**

### **24.1. LE SDE76**

Nom du Représentant du SDE76	Présidente Cécile SINEAU-PATRY
Adresse	240 rue Augustin Fresnel 76230 ISNEAUVILLE
Téléphone	02 32 08 26 32
Adresse courriel	<a href="mailto:courrier@sde76.fr">courrier@sde76.fr</a>

### **24.2. TotalEnergies Marketing France**

Nom du Représentant du prestataire	Maxime Dupas
Fonction	Directeur Commercial Nouvelles Energies
Téléphone	
Adresse courriel	<a href="mailto:maxime.dupas@totalenergies.com">maxime.dupas@totalenergies.com</a>

Fait en deux exemplaires originaux à **TotalEnergies Marketing France**:

Le .....

Pour le SDE76,

Pour **TotalEnergies Marketing France**,

Cécile SINEAU-PATRY,  
Présidente

Maxime DUPAS,  
Directeur Commercial Nouvelles Energies

Signature

Signature